



**OFFICE OF THE PRESIDENT**  
**CABINET DU PRÉSIDENT**

Le 23 août 2006

L'honorable Marc M. Monnin, juge en chef  
Conseil canadien de la magistrature  
Ottawa (ON) K1A 0W8

**[ TRADUCTION ]**

Monsieur le juge en chef,

Je vous écris au nom de l'Association du Barreau canadien (ABC) en réponse à la demande du sous-comité sur les parties en litige non représentées du Conseil canadien de la magistrature au sujet du projet de *Déclaration de principes sur les plaideurs agissant pour leur propre compte et les parties non représentées* (Projet de Déclaration). L'ABC est une association nationale qui représente plus de 36 000 juristes, notaires, étudiants et étudiantes en droit, et professeurs, professeures de droit. Notre mandat vise l'amélioration du droit, de l'administration de la justice et à faire progresser l'accès à la justice; nous sommes donc particulièrement intéressés par ce Projet de Déclaration.

L'ABC réclame depuis longtemps que la question de l'aide juridique soit considérée comme un service public essentiel, à l'instar de la santé ou de l'éducation, afin d'assurer à toutes les personnes aux prises avec de graves problèmes juridiques le bénéfice d'un plein accès à la justice. Certes, un système d'aide juridique suffisamment subventionné nous semble la solution la plus concrète; nous appuyons cependant l'énoncé qui, dans le Projet de Déclaration, prescrit de donner aux intervenants et intervenantes du système de justice des directives pour être en mesure de traiter avec la réalité des personnes qui se représentent elles-mêmes. Nous reconnaissons que les parties en litige et les personnes accusées non représentées sont confrontées à un défi considérable avec notre système de justice à l'heure actuelle, et que les répercussions atteignent non seulement ces personnes mais également les juges, les administrateurs et administratrices judiciaires et les parties opposées et leurs avocats, avocates. Les personnes qui se représentent elles-mêmes occasionnent des difficultés pour le personnel judiciaire et le temps requis pour traiter des différentes affaires en jeu et les juges en viennent souvent à aider la partie en litige ou la ou le prévenu tout en respectant leur obligation d'impartialité et de neutralité dans le cadre de l'affaire présente.

Lors de discussions au sujet de cette situation, l'ABC fait en général la distinction entre les personnes qui choisissent de se représenter elles-mêmes et celles qui souhaiteraient bénéficier d'une représentation juridique mais qui n'en ont pas les moyens et se sont vu refuser la protection de l'aide juridique, en se servant respectivement des expressions suivantes : les parties en litige « qui agissent pour leur propre compte » et les parties « non représentées ». Nous reconnaissons qu'il existe d'importantes distinctions entre ces deux groupes en termes de besoins juridiques et de types de défis qu'elles posent pour le système de justice. Cependant, aux fins de notre réponse au Projet de Déclaration, nous adoptons la terminologie qui lui est propre.

**500 - 865 Carling, Ottawa, Ontario Canada K1S 5S8**

**Tel/Tél. : (613) 237-2925 Toll free/Sans frais : 1-800-267-8860 Fax/Télécop. : (613) 237-0185**

**Home Page/Page d'accueil : [www.cba.org](http://www.cba.org) E-Mail/Courriel : [info@cba.org](mailto:info@cba.org)**



## Préambule

Le préambule fait mention des personnes « non représentées par un conseiller juridique », mais emploie par la suite l'expression « personnes agissant pour leur propre compte » dans le reste du texte de la Déclaration. Le Projet de Déclaration devrait employer une terminologie uniforme tout au long du texte, à moins que la distinction entre les deux catégories de parties en litige soit intentionnelle.

Nous notons que la définition de « personnes agissant pour leur propre compte » dans le préambule renvoie aux personnes qui « comparaissent sans être représentées ». Une fois de plus, une partie non représentée peut avoir bénéficié de conseils juridiques ou avoir un avocat pour la préparation de son dossier, mais compareait seule dans le cadre d'une requête ou d'une procédure spécifique. Ceci peut être dû au coût de la représentation ou ce peut être une question de stratégie. Il peut être inopportun de qualifier de personnes « agissant pour leur propre compte » dans toutes les acceptations du Projet de Déclaration.

Voici l'énoncé du préambule :

[Les juges, les administrateurs judiciaires, les membres du barreau, les organismes d'aide juridique et les agences de financement du gouvernement ont chacun la responsabilité de veiller à ce que les justiciables bénéficient d'un plein accès à la justice et d'un traitement égal par le tribunal.] (Traduction)

Des problèmes systémiques liés au financement inadéquat de l'aide juridique et à la complexité croissante de la législation sont à la source de la situation actuelle et nous croyons qu'en toute logique la solution ne peut résider que dans des solutions systémiques. Certes, l'ABC encourage les membres du barreau à donner généreusement de leur temps et elle continuera de le faire. Les avocats et avocates de la pratique privée dispensent bénévolement leurs services lorsqu'ils et elles acceptent des dossiers sans être payés (*pro bono*) et lorsqu'ils et elles le font moyennant des honoraires inférieurs à leur taux horaire et souvent même inférieurs au montant nécessaire pour couvrir leurs frais généraux. Cependant, la contribution bénévole du barreau privé devrait faire l'objet d'une discussion distincte de celle concernant la manière dont les intervenants rémunérés du système de justice ou les organismes du gouvernement/de l'aide juridique pourraient résoudre le problème des parties en litige et des accusés qui se représentent eux-mêmes.

## Promouvoir les droits d'accès

La terminologie du « citoyen moyen » telle qu'employée dans le Commentaire 1 de la page 4 pourrait être modifiée puisqu'elle semble exclure les nombreuses personnes qui comparaissent en cour en qualité d'immigrants et d'immigrantes.

## Promouvoir une justice égalitaire

Nous convenons que des lacunes mineures ou qui peuvent être aisément rectifiées ne devraient pas servir à refuser un recours et les juges devraient normalement fournir davantage d'assistance et d'explication à une personne qui se représente elle-même que si elle était représentée par un avocat ou une avocate.



Nous apprécions le rappel dans le commentaire à l'effet que les juges peuvent parfois traiter les personnes qui se représentent elles-mêmes comme des parties en litige vexatoires. Il arrive, et particulièrement avec les personnes qui choisissent de se représenter elles-mêmes, qu'une partie prolonge en effet inutilement les procédures, ce qui entraîne des coûts supplémentaires pour la partie adverse, qui peut très bien avoir de son côté des problèmes pour payer son avocat ou avocate. Bien entendu, il ne faudrait pas encourager les parties en litige à se représenter elles-mêmes sous le prétexte qu'elles pourraient en tirer avantage au tribunal. Nous nous demandons en outre dans quelle mesure c'est aller trop loin que de suggérer de s'en référer à des agences, ce qui placerait les juges du procès dans une situation difficile s'ils veulent faire preuve d'impartialité et de neutralité malgré la disposition B.5.

Une difficulté surgit lorsqu'une ou un juge reconnaît qu'une ou un accusé qui se représente lui-même, elle-même, a des motifs pour fonder sa demande sur la Charte susceptible d'aboutir à une suspension des procédures ou lorsque des juges examinent une suspension dans l'éventualité où l'absence de représentation juridique risquerait de faire subir à l'accusé un procès inique. Les responsabilités des juges, telles que soulignées à la page 8, donnent à penser que l'accusé devrait être informé de ce fait et invité à présenter une telle demande, étant donné le déséquilibre de pouvoir entre l'État et les personnes accusées, particulièrement celles qui se représentent elles-mêmes. Cependant, cela semble présenter un défi important pour l'impartialité judiciaire et cela fait de nouveau surgir la nécessité de financer adéquatement le système d'aide juridique.

En tant qu'avocats et avocates de la pratique privée, nous notons que les personnes qui se représentent elles-mêmes ne comprennent pas parfaitement le rôle de l'avocat de la partie adverse. À la page 5, nous suggérons que le Projet de Déclaration permette explicitement aux juges d'expliquer que le rôle de l'avocat de la partie adverse consiste à défendre les intérêts de son client ou de sa cliente conformément à ses obligations d'officier de justice et des normes dictées par sa profession. L'avocat de la partie adverse ne peut et ne doit pas aider les personnes qui se représentent elles-mêmes puisque ce serait susceptible de nuire à son client. De la même façon, il serait utile d'énoncer expressément qu'en vertu du principe 4 les juges peuvent expliquer la différence entre les procédures civiles et criminelles, le rôle d'un *amicus curiae* (s'il y a lieu), ainsi que les règles contre le contre-interrogatoire de certains plaignants et plaignantes par les personnes qui se représentent elles-mêmes.

Nous éprouvons des inquiétudes au sujet du point 4, lequel invite les juges à « modifier l'ordre traditionnel de la production des éléments de preuve », et « l'interrogatoire des témoins » afin d'aider les personnes qui se représentent elles-mêmes. Ce principe pourrait entraîner l'avènement de deux systèmes distincts : soit un système quasi-accusatoire en vertu duquel les personnes qui se représentent elles-mêmes sont impliquées et le système contradictoire traditionnel pour les autres cas. Nous estimons que cette situation serait incompatible avec la primauté du droit et l'administration impartiale de la justice.

Les règles de la preuve et les procédures du procès ont été élaborées au fil du temps pour assurer l'équité dans le cadre du procès. Même considéré sur un plan individuel, un tel changement dans les procédures du procès pourrait causer une injustice à une partie représentée ou entraîner la crainte d'une partialité, même si la ou le juge explique le but visé par cette mesure. Quelles que soient les obligations des tribunaux envers les personnes qui se représentent elles-mêmes, elles ne s'étendent pas aux parties dûment représentées. Ce qui pourrait avoir comme conséquence non désirée d'encourager l'auto-représentation. Nous recommandons de réviser le principe 5 afin de préciser que, si des mesures sont prises conformément au principe 4, un juge doit veiller à ce qu'elles n'occasionnent aucun préjudice pour les parties représentées ni de crainte de partialité.



## Responsabilités des participants et participantes au système de justice

Nous craignons que le Projet de Déclaration, relativement aux membres du barreau (point 1, page 11) se concentre sur les parties en litige et personnes accusées qui se représentent elles-mêmes au lieu de dispenser des conseils sur la manière dont les avocats et avocates peuvent les aider. La seule suggestion concrète faite aux avocats et avocates pour traiter avec les personnes qui se représentent elles-mêmes consiste à éviter inutilement d'utiliser le jargon juridique. L'ABC recommande que le Projet de Déclaration donne des directives quant à la manière dont les avocats devraient se comporter avec les personnes qui se représentent elles-mêmes et la manière dont les tribunaux pourraient faciliter les relations entre les personnes qui se représentent elles-mêmes, les parties adverses et l'avocat de la partie adverse. Le nouveau *Code de déontologie professionnelle de l'ABC* et, en particulier, les Principes directeurs XIX(8), pourraient être utiles dans cette optique.

Il faudrait en particulier fournir davantage de détails sur la manière dont les juges et les avocats doivent traiter les comportements vexatoires de la part des personnes qui se représentent elles-mêmes. La page 7 du Projet de Déclaration énonce que « les juges et les administrateurs judiciaires ne sont pas tenus d'aider une personne qui se représente elle-même qui se montre irrespectueuse, frivole, déraisonnable, vexatoire ou qui ne déploie aucun effort pour préparer sa propre cause ». Le Projet de Déclaration pourrait aller plus loin en précisant que les tribunaux sont en fait tenus d'empêcher les personnes qui se représentent elles-mêmes d'agir de manière irrespectueuse envers un participant ou une participante quelconque dans le système de justice ou de manière frivole, déraisonnable ou vexatoire.

À la page 10, entre autres obligations appartenant aux personnes qui se représentent elles-mêmes, on devrait préciser celle d'éviter un tel comportement, qui serait expliqué en langage clair et explicite dans une « trousse d'information » qui serait fournie aux personnes qui se représentent elles-mêmes. Cette trousse présentant des exemples de comportements ou attitudes non tolérés (l'emploi d'insultes ou le fait d'interrompre le juge /l'avocat de la partie adverse au tribunal) serait très utile.

Il serait également utile que le Projet de Déclaration précise à la page 11 que les avocats ne sont pas tenus de traiter directement avec les personnes qui se représentent elles-mêmes et qui se montrent « irrespectueuses, frivoles, déraisonnables ou vexatoires », qu'ils peuvent limiter leurs communications à celles par écrit et ne sont pas tenus de répondre à des communications répétées considérées comme du harcèlement. Ce qui réglerait en partie la difficulté que bon nombre d'avocats rencontrent parce qu'ils se sentent obligés de répondre à une communication de la part d'une partie qui se représente elle-même, alors qu'ils sont soumis à des comportements abusifs.

À la page 8, on demande aux juges de veiller à ce que les règles de la preuve et les règles de procédure ne soient pas utilisées de façon injuste au profit des intérêts des personnes qui se représentent elles-mêmes. Certes, nous convenons que ces règles ne devraient pas servir à nier des recours aux personnes qui se représentent elles-mêmes, nous nous demandons cependant si cette recommandation ne va pas trop loin en demandant aux juges d'appliquer la loi de manière différente pour les personnes dûment représentées. Nous serions plutôt d'avis de demander expressément aux juges d'expliquer dans un langage clair les procédures (et tout particulièrement les procédures pénales) aux personnes qui se représentent elles-mêmes.

Nous sommes en faveur du projet d'éducation du personnel judiciaire décrit en page 9. Le personnel judiciaire, comme le greffe par exemple, sont vraiment à l'avant-scène et éprouvent de réelles difficultés quant à la manière dont ils peuvent guider les personnes qui se représentent elles-mêmes

sans pour autant leur fournir des « conseils juridiques ». Cependant, il serait peut-être fastidieux de demander aux administrateurs judiciaires de fournir aux personnes qui se représentent elles-mêmes l’assistance nécessaire.

### **Conclusion**

Le Projet de Déclaration est une excellente tentative de prêter assistance et de dispenser des conseils écrits aux intervenants judiciaires confrontés à des personnes qui se représentent elles-mêmes. Bien que la plupart des juges essaient déjà de réaliser ce délicat équilibre lorsqu’ils ont à traiter avec des personnes qui se représentent elles-mêmes, ces principes constituent une excellente compilation de la jurisprudence existante au sujet des obligations que les juges ont vis-à-vis des parties en litige qui se représentent elles-mêmes. Nous croyons que nos observations vous seront utiles et, dans cette optique, nous serions enchantés de commenter tout projet à venir ainsi que le projet de Guide de la magistrature, en temps opportun.

Je vous prie d’agréer, monsieur le juge en chef, l’expression de mes sentiments distingués.

*(original signé par J. Parker MacCarthy)*

J. Parker MacCarthy, c.r.